



N° 3299

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 août 2006.

PROPOSITION DE LOI

*instituant un **abattement** pour l'**assujettissement à cotisations sociales** des revenus tirés de location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. YVES BUR

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 7 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 dispose que les revenus tirés de la location d'un fonds de commerce ou établissement artisanal sont désormais soumis à cotisations sociales dès lors que le loueur conserve une activité dans l'entreprise louée.

Cette disposition étant destinée à contrecarrer certaines pratiques consistant pour un commerçant ou un artisan à louer son fonds tout en continuant à y exercer son activité et en ne touchant pas d'autre rémunération que le loyer de la location-gérance, ce qui lui permettrait d'échapper à toute cotisation sociale.

L'impact de cette disposition va cependant au-delà du but recherché puisque sont désormais soumises à cotisations toutes les redevances de location-gérance lorsque le loueur reste actif dans l'entreprise louée sans distinguer s'il touche ou non une autre rémunération que la redevance en question.

Sont ainsi injustement pénalisés tous les gérants de société d'exploitation qui ont choisi ce procédé simple et amplement usité pour se mettre en société, même s'ils sont rémunérés normalement par cette dernière et paient les cotisations afférentes à leur rémunération.

La mesure prise est d'autant plus surprenante que la politique affichée par le gouvernement est de faire baisser les charges des entreprises et d'encourager les artisans à exploiter leur entreprise sous forme sociétaire.

Pour ces motifs, afin de ne pas sanctionner les sociétés d'exploitation d'un fonds donné en location-gérance et à défaut de revenir à la situation antérieure à 1999, il vous est proposé que seules les sommes excédant un certain montant soient soumises à cotisation.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① I. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « les revenus tirés de la location », sont insérés les mots : « , sous réserve d'un abattement fixé par décret, ».
- ② II. – Dans le début du onzième alinéa de l'article L. 242-1 du même code, après les mots : « Sont également pris en compte, », sont insérés les mots : « sous réserve d'un abattement fixé par décret et ».
- ③ III. – Les pertes de recettes susceptibles de résulter pour les régimes sociaux des dispositions qui précèdent sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-121436-1
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21